

**Donald Anton Zazulak** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ZAZULAK

File No.: 23713.

1994: May 4.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Criminal law — Perjury — Recantation — Finding at trial of intention by accused to mislead court and of other falsehoods — Retraction of earlier false testimony within same hearing — Recantation of perjury not a defence to completed offence.*

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1993), 145 A.R. 31, 55 W.A.C. 31, 12 Alta. L.R. (3d) 125, 84 C.C.C. (3d) 303, [1993] 8 W.W.R. 614, allowing an appeal from acquittal by Wachowich J. Appeal dismissed.

*C. D. Evans, Q.C., and P. C. Fagan, for the appellant.*

*William G. Pinckney, for the respondent.*

The judgment of the Court was delivered orally by

MAJOR J. — The appellant raised two principal grounds of appeal:

(1) Initially the appellant submitted that the Alberta Court of Appeal erred in holding that the Crown's appeal involved a question of law.

We do not agree that there was an error of law. The substance of this ground of appeal is whether as a matter of law there can be a recantation of per-

**Donald Anton Zazulak** *Appellant*

c.

<sup>a</sup> **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. ZAZULAK

N<sup>o</sup> du greffe: 23713.

<sup>b</sup> 1994: 4 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

<sup>c</sup> EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*Droit criminel — Parjure — Rétractation — Constatation au procès de l'intention de l'accusé d'induire la cour en erreur et de l'existence d'autres fausses déclarations — Rétractation d'un faux témoignage antérieur au cours de la même audience — Rétractation d'un parjure non opposable comme moyen de défense à une infraction complète.*

<sup>e</sup> POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1993), 145 A.R. 31, 55 W.A.C. 31, 12 Alta. L.R. (3d) 125, 84 C.C.C. (3d) 303, [1993] 8 W.W.R. 614, qui a accueilli l'appel de l'acquittement prononcé par le juge Wachowich. Pourvoi rejeté.

*C. D. Evans, c.r., et P. C. Fagan, pour l'appellant.*

<sup>g</sup> *William G. Pinckney, pour l'intimée.*

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

<sup>h</sup> LE JUGE MAJOR — L'appellant a avancé deux principaux moyens d'appel:

(1) En premier lieu, il a soutenu que la Cour d'appel de l'Alberta avait commis une erreur en décidant que l'appel du ministère public soulevait une question de droit.

<sup>j</sup> Nous ne sommes pas d'accord pour dire qu'il y avait une erreur de droit. Ce moyen d'appel consiste essentiellement à savoir si, en droit, il peut y

jury within the same hearing, the effect of which would be to nullify the prior finding of the completed offence. This in our opinion is a question of law.

(2) The second ground is that recantation of perjury can provide a defence.

In our opinion the finding of fact by the trial judge, with which we cannot interfere, that the accused intended initially to mislead the Court, coupled with the other findings of falsehood under oath, results in a conclusion that at that point the offence was complete. A later recantation under the circumstances of this case would not, as a matter of logic, negate an earlier intention to mislead.

Compelling evidence dealing with the good but misguided motive of the accused should, as stated by the Court of Appeal, undoubtedly count positively in his favour towards sentence.

We therefore agree with the conclusion of the Alberta Court of Appeal and the appeal is dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Evans, Bascom, Calgary.*

*Solicitor for the respondent: The Alberta Department of Justice, Edmonton.*

avoir rétractation d'un parjure au cours de la même audience, ce qui aurait pour effet d'annuler la conclusion antérieure que l'infraction était complète. Il s'agit là, selon nous, d'une question de droit.

(2) Dans le second moyen, l'appelant a fait valoir que la rétractation d'un parjure pouvait constituer un moyen de défense.

À notre avis, la conclusion de fait du juge du procès, à laquelle nous ne pouvons pas toucher, voulant que l'accusé ait eu l'intention d'induire la cour en erreur à l'origine, conjuguée aux autres constatations de fausses déclarations sous serment, amène à conclure que l'infraction était complète à ce moment-là. Logiquement, une rétractation ultérieure dans les circonstances de la présente affaire n'annulerait pas une intention antérieure d'induire en erreur.

Comme l'a affirmé la Cour d'appel, il n'y a pas de doute qu'une preuve convaincante relative quant au mobile valable mais malencontreux de l'accusé devrait jouer en sa faveur pour ce qui est de la peine à lui imposer.

En conséquence, nous souscrivons à la conclusion de la Cour d'appel de l'Alberta et le pourvoi est rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appelant: Evans, Bascom, Calgary.*

*Procureur de l'intimée: Le ministère de la Justice de l'Alberta, Edmonton.*